



MAIRIE
DE
SERRAVAL

Le Maire de la Commune de SERRAVAL,

Vu la demande en date du 19 janvier 2023, par laquelle le cabinet SARL MPC Géomètres 310 route de Saint-Pierre FAVRE Bât A 74450 SAINT-JEAN-DE-SIXT, représentant Amélie et Gilles BERNARD-BERNADET demande l'alignement – Voie Communale n°3 dite « route de la Combe » au droit de la parcelle cadastrée A n° 2961 au lieu dit « L'Adevant »
Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L141-3,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu l'absence de plan d'alignement,
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Jean PERRILLAT, Géomètre-Expert, en date du 17 janvier 2023, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017),
Vu l'état des lieux,

ARRETE :

Article 1 : LIMITE DE FAIT

La limite de fait de l'ouvrage public est constatée suivant la **ligne brisée** représentée par un trait rouge discontinu passant par les sommets A-E-D.

Nature des limites : E et D : bornes nouvelles résine

A : clou d'arpentage nouveau

Le plan joint au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : LIMITE FONCIERE

La limite foncière est constatée suivant la **ligne brisée** représentée par un trait rouge discontinu passant par les sommets A-E-D.

Nature des limites : E et D : bornes nouvelles résine

A : clou d'arpentage nouveau

Le plan joint au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 3 : REGULARISATION FONCIERE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 4 : NOTIFICATION

Ce présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à Jean PERRILLAT, géomètre-expert.

Article 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE

Le présent arrêté reste valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Serraval, le 7 février 2023.

Le Maire,
Philippe ROISINE

Arrêté certifié exécutoire compte tenu :

- de sa publication le 31/2/2023

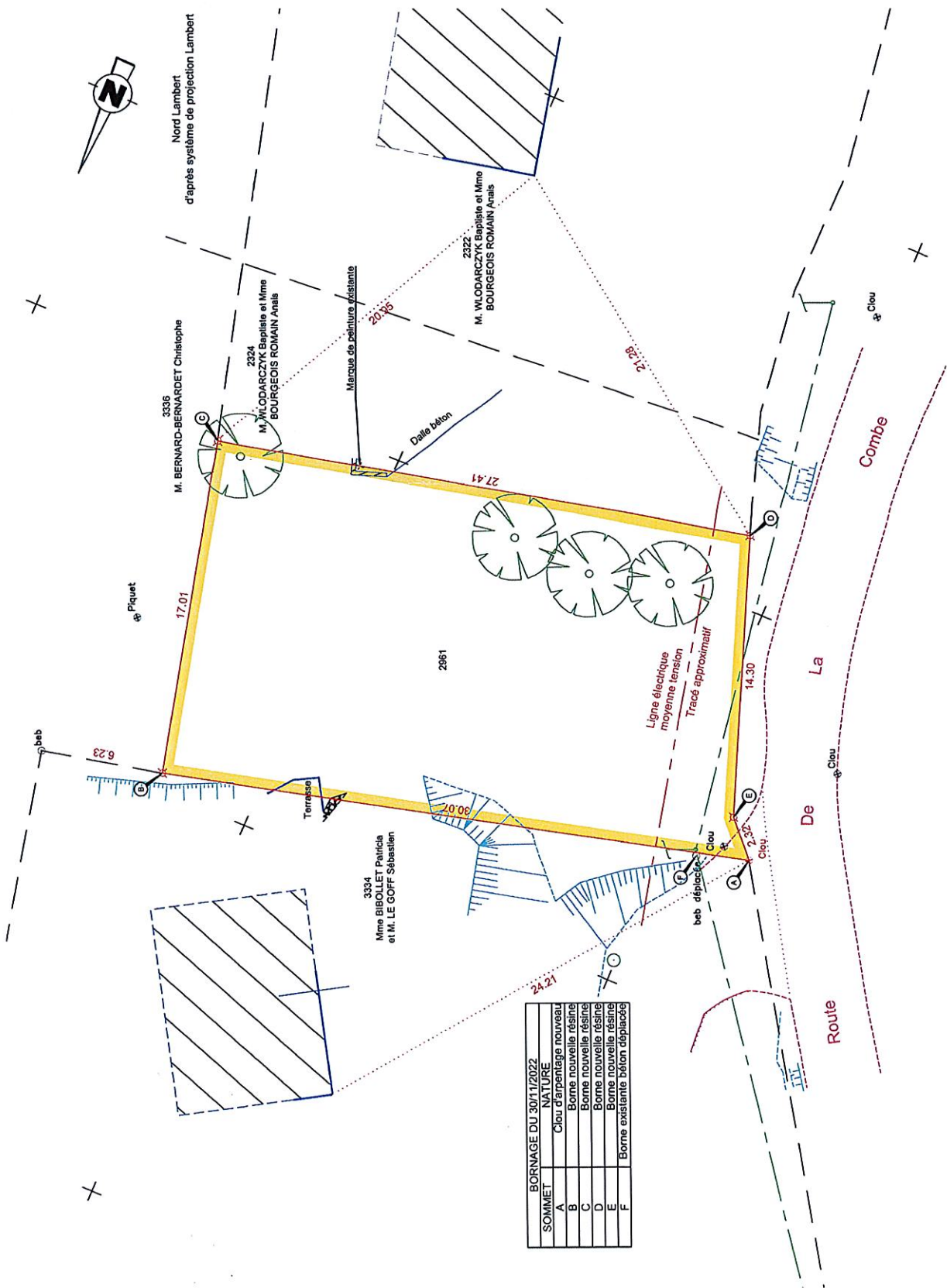
Le Maire,
Philippe ROISINE



Date levé	05/01/2022
Resp.	JP
Tech.	EH
Echelle	1/200

Date du plan : 19/01/2022

Client :
 74 - SERRAVAL - Lieudl' - L'Adavant * - Section B - Parcelles n° 2961
 Dossier n° 211948
 Nom du plan : FON



SOMMET	NATURE
A	Clou d'arpentage nouveau
B	Borne nouvelle résine
C	Borne nouvelle résine
D	Borne nouvelle résine
E	Borne nouvelle résine
F	Borne existante béton déplacée

LÉGENDE

- bep Borne existante pierre
- beb Borne existante béton
- ber Borne existante résine
- Borne nouvelle résine
- Point calculé
- ⊕ Piquet - Marque de peinture
- Tube ⊕ Clou
- Limite de propriété
- Application du plan cadastral
- 1001 N° cadastral
- A.N. 1142 Ancien numéro
- N.N. 1142 Nouveau numéro
- Cont. Cad. Contenance cadastrale
- Sup. Réelle Superficie réelle
- Bord chaussée
- ⊗ Grillage
- Clôture
- Mur et signe de mitoyenneté
- Mur et signe d'appartenance
- Mur de soutènement
- Talus
- Arbres Feuillus - Résineux
- Hélie
- Poteau électrique, Téléphonique, Lampadaires

Sauf études particulières, les servitudes de toutes natures, apparentes ou occultes, les conditions de raccordement aux réseaux d'équipement, les limites non reconnues par un procès verbal sont indiquées sous toutes réserves.

ACTE FONCIER

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

Concernant la Voie Communale
Nommée « Route de la Combe »
Département de la Haute-Savoie
Commune de SERRAVAL
Appartenant à Commune de Serraval

Au droit de la propriété sise
Département de la Haute-Savoie
Commune de SERRAVAL
Cadastrée section A
Parcelle N°2961
Appartenant à Mme Amélie BERNARD
BERNARDET et M. Gilles BERNARD
BERNARDET

Dossier n°21848F

Dressé le 12 décembre 2022
Par Jean PERRILLAT
Géomètre Expert

A la requête de Mme Amélie BERNARD BERNARDET et M. Gilles BERNARD BERNARDET, propriétaires indivis de la parcelle ci-après désignée, je soussigné Jean PERRILLAT, Géomètre-Expert à SAINT-JEAN-DE-SIXT, inscrit au tableau du conseil régional de LYON sous le numéro 05041, Membre de la SARL MPC GÉOMÈTRES-EXPERTS & ASSOCIÉS (2016B200007), ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2, en l'occurrence la voirie communale nommée « Route de la Combe », non cadastrée, sur la commune de SERRAVAL, et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties :

Personne publique

- 1) La commune de Serraval domiciliée Mairie de Serraval, Route de la Diamanterie, 74230 SERRAVAL Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de SERRAVAL (74) section A Route de la Combe En l'absence de formalité publiée, suivant déclaration, sans présentation d'acte.

Riverain(s) concerné(s) :

- 1) Madame Amélie BERNARD BERNARDET, née le 29/09/1993 à ANNECY (74), demeurant 27 route de Viuz, 74210 Faverges-Seythenex Propriétaire indivise de la parcelle cadastrée Commune de SERRAVAL (74) section A n° 2961 Monsieur Gilles BERNARD BERNARDET, né le 13/02/1992 à ANNECY (74), demeurant 568 route des Trots, 74450 SAINT-JEAN-DE-SIXT Propriétaire indivis de la parcelle cadastrée Commune de SERRAVAL (74) section A n° 2961 En l'absence de formalité publiée, suivant déclaration, sans présentation d'acte.

Au regard de l'acte de donation dressé le 11 juin 2020 par Maître Denis GILIBERT, Notaire à Annecy.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

La voie communale nommée Route de la Combe affectée de la domanialité publique artificielle sise commune de SERRAVAL, non cadastrée.

Et

la propriété privée riveraine cadastrée commune de SERRAVAL, section A n° 2961

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 3 : Réunion contradictoire

Afin de procéder sur les lieux à la réunion contradictoire le 30 novembre 2022 à 09 h 30, ont été convoqués par lettre simple en date du 16 novembre 2022.

- Mme Amélie BERNARD BERNARDET
- M. Gilles BERNARD BERNARDET
- M. Christophe BERNARD-BERNARDET
- Mme Patricia BIBOLLET
- Mme Anais BOURGEOIS-ROMAIN épouse BOURGEOIS
- M. Sébastien LE GOFF
- La commune de Serraval
- M. Baptiste WLODARCZYK

Au jour et heure dits, étaient présents :

- Mme Amélie BERNARD BERNARDET
- M. Gilles BERNARD BERNARDET
- M. Christophe BERNARD-BERNARDET
- Mme Anais BOURGEOIS-ROMAIN épouse BOURGEOIS
- M. Sébastien LE GOFF
- La commune de Serraval représentée par M. le maire
- M. Baptiste WLODARCZYK

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

Article 4 : Éléments analysés pour la définition des limites

Les titres de propriété et en particulier :

Voir article 1

Les documents présentés par la personne publique :

Sans objet

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

Le plan cadastral

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Le plan de division de la propriété de M. Bernard BERNARDET dressé le 26 décembre 1994 par M. Pierre BIBOLLET, Géomètre-Expert sous la référence 94084.
- Le plan de bornage dressé le 12 mars 2011 par M. Olivier DUREZ, Géomètre-Expert sous la référence 31015
- Le plan d'alignement dressé le 26 avril 2012 par le cabinet Aravis Geo sous le numéro de dossier 3529/178050 et le numéro d'affaire 7278
- Le plan de bornage et de reconnaissance de limite dressé le 9 mai 2012 par le cabinet Aravis Geo sous la référence 212007
- Le relevé d'état des lieux préalable,
- Le plan cadastral pour information.

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier...

- Le bord de l'entrobé
- Le fossé présent à l'amont et à l'aval du terrain, ce fossé étant busé au droit du terrain concerné

Les dires des parties repris ci-dessous :

M. le maire représentant la commune de Serraval convient que les repères matérialisant l'application cadastrale en bordure de voirie représentent la limite de fait actuelle.

Article 5 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

La limite de propriété ancestrale de la parcelle cadastrée section A n° 2961 est définie par le plan dressé par M. BIBOLLET en 1994. Cependant, ce plan ne fixe pas la limite de propriété au droit de la route de la Combe. Les deux bornes au niveau de la route étant situées en retrait de la limite de propriété. La limite de propriété est donc définie par application cadastrale.

L'assiette de l'ouvrage constatée correspond à la limite de propriété

Définition et matérialisation des limites :

À l'issue

- de la réunion contradictoire
- de l'analyse des signes de possession constatés, des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux, ...
- de l'analyse expertale

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Elles s'engagent à respecter les bornes désignées par des lettres au plan ci-joint.

Ont été implantés	Ont été définis	Ont été reconnus
-------------------	-----------------	------------------

A, E, D

Les parties présentes reconnaissent comme réelle et définitive la limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation ainsi fixée suivant la ligne :

A-E-D

Nature des limites et appartenances

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal

Les sommets et limites visées dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

Article 6 : Définition de la limite de fait

À l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5).

Nature de la limite de fait :

Les sommets et limites visées dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Sans objet

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait, objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera un procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

À l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Clauses générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- La géolocalisation du dossier,
- Les références du dossier,
- La dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- La production du RFU (référéntiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Production du RFU :

Article 70 du règlement intérieur de l'Ordre des géomètres experts

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référéntiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC 46), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à SERRAVAL le 12 décembre 2022

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes

Jean PERRILLAT

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du ... 12/12/2022 ...



Poissonne